

## ARRETE MUNICIPAL

### LIMITES D'AGGLOMERATION

- Le Maire de la commune de MARSAS,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ;
- Vu le code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110-2, R 411.25 et R 413.1 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 03/2011 en date du 03 février 2011, intégrant le giratoire de la Croix de Virecourt dans l'agglomération de Marsas ;
- Vu l'arrêté communal en date du 12 mars 2012, fixant les limites de l'agglomération sur la RD18 et la RD142.

#### Considérant :

- Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Que la détermination des limites de l'agglomération, a pour objet notamment d'assurer une meilleure protection des piétons et des riverains, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/heure,

#### ARRÊTE

**Article 1** – Les limites de l'agglomération de la commune de Marsas sont fixées sur la RD 142 coté La Croix de Merlet , extension du PR11+600 au PR 11+703.

**Article 2** – Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (sortie d'agglomération).

**Article 3** – En conséquence et en application de l'article R 413-3, 1<sup>er</sup> alinéa du Code de la Route, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée à 50 km/heure à l'intérieur de l'agglomération, sauf dispositions contraires.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de St SAVIN;
- Monsieur le Directeur du Centre Routier Départemental de BLAYE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSAS, le 8 mars 2018.

Le Maire,

B. MISIAK

